Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260625-2026_048-DE

Mairie de

Plogastel Saint Germain
Plogastell Sant Jermen

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **Délibération : 2026-048**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. PLOUHINEC Lucien, Maire.

Nombre de membres :

En exercice :19

Présents : 17

Absents excusés : 1

Absents : 1

Pouvoir : 1

Votants : 18

Date de convocation du conseil municipal : 19 juin 2026

Présents : PLOUHINEC Lucien, BERRIVIN Annie, RAMPILLON Charles, GRATIAUX Marc, RENAULT Michel, PLOUHINEC Jocelyne, BURELLER Hervé, STEPHAN Philippe, LAINE Ingrid, COVES Delphine, LE BRAS Christophe, TANGUY Stéphanie, FLOCHLAY Alexandra, GAUTIER Anne, BILLAND Jean-Christophe, DONNART Maëlle.

Absents excusés : NICOLAS Patricia (procuration à BERRIVIN Annie)

Absents non excusés : MEURISSE Frédéric

Secrétaire : Michel RENAULT

Objet : Délégation d'attribution au Maire – Article L.2122-22 du CGCT

Le 20 mars dernier, le Conseil Municipal a délibéré afin de déléguer un certain nombre d'attributions au Maire.
La délibération transmise en préfecture est erronée puisqu'elle liste l'intégralité des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. au lieu des attributions réellement déléguées lors du conseil du 20 mars 2026.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil Municipal de limiter la délégation relative aux contrats et marchés publics en dessous des seuils de procédure formalisé.

Enfin, sur recommandation des services PLUi de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, il convient de préciser le point 15.

Il convient donc d'annuler la délibération 2026-020 et de délibérer à nouveau.

Pour rappel :

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

L'article L 2122-22 prévoit 31 cas dans lesquels le maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal.

L'effet de la délégation :
La délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal a pour effet de transférer au maire ces compétences qui appartiennent au Conseil Municipal.

Les obligations et limites liées à la délégation consentie par le Conseil Municipal :
Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des actes pris en application des délégations consenties par le Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260625-2026_048-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'annuler la délibération 2026-020.
- **DECIDE** à l'unanimité pour la durée du mandat de confier au Maire les délégations suivantes :

Article l.2122-22 :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées définis par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).
Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.
Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.
De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents
Le Maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédures consécutives à la décision de préemption ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 029-212901672-20260625-2026_048-DE

actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que le plan de financement a été validé par le conseil municipal ;

Pour extrait conforme
Le Maire
Lucien PLOUHINEC

Le secrétaire de séance
Michel RENAULT